

ACTUALITE SOCIALE SOPRA-STERIA

Quand le syndicat Traid'Union joue aux apprentis-sorciers

Par une décision rendue le 28/09/18, le tribunal de grande instance de MONTPELLIER vient de rejeter la demande de la société Sopra Steria Group tendant à l'annulation de la délibération du CHSCT Sopra Steria Group de Montpellier de recourir à l'expertise sur le règlement intérieur et ses annexes.

Relatons les faits :

Le 15 juin 2018, s'est tenue la réunion de l'instance de coordination des CHSCT Sopra Steria Group pour débattre de l'ordre du jour suivant :

- 1- Désignation du secrétaire de l'instance de coordination des CHSCT Sopra Steria Group.
- 2- Information en vue de la consultation de l'instance de coordination des CHSCT SOPRA Steria Group sur le fondement des articles L. 4612-8-1 et L. 4616-1 du Code du travail, sur le projet de mise à jour du règlement intérieur comprenant : a. La mise à jour du règlement intérieur en tant que tel. b. La mise à jour de la charte informatique. c. la notice d'information relative à la RGPD. d. Le code de conduite anti-corruption.
- 3- 3- Décision de l'instance de coordination des CHSCT Sopra Steria Group quant à la désignation d'un expert

Le syndicat Traid'Union, proche de la direction, majoritaire au sein de l'instance de coordination ICCHSCT SSG a **renoncé** à l'expertise alors que le projet de consultation est commun à tous les établissements SSG et tout en sachant que l'instance temporaire de coordination a justement pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé dans le cas mentionné au 2° de l'article L. 4614-12 et selon les modalités prévues à l'article L. 4614-13. L'instance est seule compétente pour désigner cet expert. Elle rend un avis au titre des articles L. 4612-8-1, L.4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13.

Le règlement intérieur et ses annexes ont été ajoutés à la convocation du CHSCT de Montpellier de la société Sopra Steria Group en date du 2 juillet pour la réunion ordinaire du 10 juillet.

En exerçant sa mission qui est celle de prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail, le CHSCT de Montpellier SSG a considéré que le règlement intérieur et ses annexes est un projet important qui modifie les conditions de travail et a voté unanimement la résolution de recourir à une expertise avec désignation du cabinet Syndex Occitanie-Méditerranée.

La société Sopra Steria Group a saisi la justice pour annuler la délibération du CHSCT de Montpellier du 10 juillet 2018.

La justice s'est prononcée le 28/09/18 en déboutant la société Sopra Steria Group de toutes ses demandes et en la condamnant à :

ACTUALITE SOCIALE SOPRA-STERIA

- Payer au CHSCT de Montpellier et à son secrétaire ensemble, la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Payer au Cabinet Syndex Occitanie Méditerranée la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Pour la CGT, le vote de l'expertise par le CHSCT de Montpellier est d'alerter sur le risque accru de sanctions qui pèsent sur les salarié-e-s par le nombre important d'obligations à leur encontre alors que l'obligation légale de l'employeur est d'assurer la sécurité et la santé physique et mentale des salarié-e-s.

Le règlement intérieur et ses annexes comportent la limitation des libertés individuelles ainsi que la non protection des données personnelles diffusées jusqu'au en inde alors que la loi impose la transparence et le droit d'opposition pour les salarié-e-s

Accord Egalité professionnelle I2S

Un accord triennal a été signé entre la direction Sopra Steria I2S et deux organisations syndicales, S3I et Traid-Union.

La CGT n'a pas signé cet accord car elle considère que les indicateurs Sopra Steria et la méthode utilisée ne permettent pas de construire un diagnostic complet sur l'égalité de rémunérations et l'égalité dans le déroulement de carrières.

Nous avons proposé à la direction la méthode dite de « nuage de points » qui est un outil simple qui permet de lire en dynamique les trajectoires professionnelles et de rémunération mais la direction a refusé de l'appliquer alors que la direction d'Axway l'a bien utilisée pour faire le diagnostic.

VOS DELEGUES ET RS CGT

Sébastien Marque (sebastien.marque@cgtsovrasteria.com)

Franck Dilschneider (franck.dilschneider@cgtsovrasteria.com)

Michel De Franco (michel.de.franco@cgtsovrasteria 06 08 43 10 60)

SYNDICAT CGT SOPRA STERIA

Mail : contact@cgtsovrasteria.info

Site : cgtsovrasteria.info Tél : 0617251797